Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230629-D2023-072-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2023
Notification : 29/06/2023

DÉCISION

CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT PARTAGES RELATIVE A L'ETUDE DE LA NAPPE CRAIE AVEC LE BRGM, LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES – PHASE 3 « MODELISATION HYDRODYNAMIQUE »

8.8 - Environnement

GS/JLC/MB/AP/MW
N°D2023-072

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** l'article 14 IV de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,*
***Vu** la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, réaffirmant la compétence du Département en matière de solidarité territoriale,*
***Vu** le décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM,*
***Vu** le Contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2018-2022,*
***Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,*
***Vu** le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie adopté le 9 octobre 2018 et le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) de la Direction Territoriale Seine-Aval,*
***Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, notamment l'article 5-1-h,*
***Vu** la décision D2021-30 du Président concernant la phase 2 de la convention de recherche et développement partagés relative à l'étude de la nappe de la craie avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Département d'Eure-et-Loir,*
***Vu** la délibération N°2021-75B du 12 avril 2021donnant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute la convention et de ses avenants conclus sans effets financiers pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 € HT sur un exercice civil,*
***Vu** le projet de convention de recherche et développement partagés relative à l'étude de la nappe de la craie avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Département d'Eure-et-Loir,*

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux exerce la compétence Eau Potable depuis le 1er janvier 2020,
Considérant que dans le cadre de sa compétence « production d'eau potable », la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux exploite des captages localisés le long de la Blaise et dans la vallée de l'Avre, dont 6 forages à Vernouillet qui alimentent aujourd'hui en eau potable les communes de Dreux, Vernouillet, Sainte-Gemme-Moronval, Garancières-en-Drouais, Garnay, Luray, Crécy-Couvé, Tréon, Marville-Moutiers-Brûlé, Le Boullay-Thierry, Aunay-sous-Crécy et Saulnières et représentent donc un enjeu majeur dans l'alimentation en eau potable de la région drouaise,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230629-D2023-072-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2023
Publié le 29/06/2023

Considérant que les changements climatiques observables depuis quelques années avec pour conséquence, l'apparition de tensions sur les ressources en eau et considérant, de ce fait, la nécessité de mettre en place un modèle de gestion de la nappe de la craie avec, pour objectif, une sobriété d'usage et un partage de la ressource équitable et durable, une étude de la nappe de la craie s'est avérée indispensable,

Considérant que la phase 1 de l'étude de la nappe de la craie a été engagée par l'Etat et réalisées par le BRGM et que les phases 2 et 3 de l'étude de la nappe de la craie sont portées par maîtrise d'ouvrage du Département d'Eure-et-Loir avec l'appui de l'Etat,

Considérant qu'afin d'assurer leur mission de service public et au titre d'un objectif d'intérêt public partagé, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, le BRGM, le Département et les collectivités partenaires ont souhaité se rapprocher pour mettre en œuvre et financer la phase 3 de l'étude de la nappe de la craie,

Considérant que la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au financement est inférieure à 23 000 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention de partenariat pour la réalisation de la phase 3 de l'étude de la nappe de la craie, avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Etablissement Public Industriel et Commercial (RCS Orléans 582 056 149) dont le siège est situé 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02 et le Département d'Eure-et-Loir dont le siège est sis Hôtel de ville Place des Halles 28 000 CHARTRES, pour un montant de 5 405,51 €.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au BRGM et au Conseil Départemental d'Eure et Loir.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 29 JUIN 2023

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 29 JUIN 2023